

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS						ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE	Six mois	Un an	VOIE AERIENNE	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f	-	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro	Par la poste	-	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

2017

29 décembre . Arrêté ministériel n° 22950 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage pour la mise en oeuvre des écosystèmes de l'ISEP de Diamniadio

498

29 décembre . Arrêté ministériel n° 22951 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 13967 du 07 août 2017 portant création, et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage pour la mise en oeuvre de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Matam

499

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

2017

30 août Arrêté ministériel n° 15672 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de Basalte sur une superficie de 201ha 10a 24ca dans la zone de Bafoundou, Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou), à la société Maison Internationale du Commerce (M.I.C.) Sarl.....

499

MINISTÈRE DES TRANSPORTS AERIENS ET DU DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES AEROPORTUAIRES

2017

29 décembre . Arrêté ministériel n° 22917 modifiant l'arrêté n° 20961/MTADIA/ANACIM du 17 novembre 2017 portant agrément de la compagnie Air France-KLM comme société d'auto-assistance en escale sur l'Aéroport international Blaise DIAGNE

501

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2017

15 novembre . Arrêté ministériel n° 20774 portant certificat de conformité environnementale des installations des Unités de Production de DIAMA, DJAMA et AGRINORD, de la Société de Cultures Légumiers (SCL)

501

15 novembre . Arrêté ministériel n° 20775 portant certificat de conformité environnementale du Projet de Modernisation de la Ville de Médina Gounass et du Daaka, par AGERROUTE

502

15 novembre . Arrêté ministériel n° 20815 portant certificat de conformité environnementale du Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC)

502

15 novembre . Arrêté ministériel n° 20816 portant certificat de conformité environnementale du Projet de Renforcement de la Ligne 90 KV Diass-Thiona-Tobène, par SENELEC

503

15 novembre . Arrêté ministériel n° 20817 portant certificat de conformité environnementale du Projet de connexion des Centres Secondaires, par SENELEC

503

15 novembre . Arrêté ministériel n° 20818 portant certificat de conformité environnementale du Projet de Renforcement de la Ligne 90 KV SOCOCIM-Thiona-Tobène, par SENELEC

2018	
08 janvier	Arrêté ministériel n° 00122 portant certificat de conformité environnementale du Projet des Travaux de Réhabilitation des Tronçons Senoba-Ziguinchor (137km), le carrefour RN4 Médina Wandifa (Diaroume)-Sédhiou (53km) environ, la Réalisation d'une Rocade de Désenclavement, à Ziguinchor (12km) et la Réhabilitation d'environ 70km de pistes connexes au Tronçon Senoba-Ziguinchor... 504
08 janvier	Arrêté ministériel n° 00123 portant certificat de conformité environnementale des installations de l'Usine de Chocolat de PATISEN.... 505
08 janvier	Arrêté ministériel n° 00124 portant certificat de conformité environnementale des installations de l'Usine de Bouillons de PATISEN.... 505
08 janvier	Arrêté ministériel n° 00125 portant certificat de conformité environnementale du Programme national de Diffusion de lampes à Economie d'Énergies du Sénégal..... 506
08 janvier	Arrêté ministériel n° 00126 portant certificat de conformité environnementale des installations de l'usine de sel de PATISEN 506
10 janvier	Arrêté ministériel n° 00221 portant autorisation d'une installation de 1 ^{re} classe enregistrée sur le registre spécial des établissements classés constituant la centrale photovoltaïque de 20 MW sise à Bokhol de la société « SENERGY 2 SARL » 507
PARTIE NON OFFICIELLE.	
Annances	510

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté ministériel n° 22950 en date du 29 décembre 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage pour la mise en œuvre des écosystèmes de l'ISEP de Diamniadio

Article premier. - *Création*

Il est créé, au sein du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Comité de pilotage pour la mise en œuvre des écosystèmes de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Diamniadio.

Article 2. - *Missions*

Le Comité de pilotage pour la mise en œuvre des écosystèmes de l'ISEP de Diamniadio est chargé de définir les orientations et de superviser le processus de mise en œuvre du projet. A ce titre, il est chargé de formuler des avis et observations sur :

- 1) l'appropriation du projet par la population cible ;
- 2) l'adéquation du projet avec les objectifs définis dans le sous-secteur ;
- 3) les solutions et mesures idoines destinées au règlement des contraintes et difficultés qui entravent la bonne marche du projet ;
- 4) l'approbation des rapports d'activités du projet ;
- 5) la formulation de recommandations et de toutes autres suggestions destinées à la bonne marche du projet ;
- 6) l'évaluation périodique de l'état de déroulement du projet.

Article 3. - *Composition*

Le Comité de pilotage pour la mise en œuvre des écosystèmes de l'ISEP de Diamniadio est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Rapporteur :

- le Directeur de l'ISEP de Diamniadio ;

Membres :

- un (1) représentant de la Primature ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- un (1) représentant du Ministère de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique ;
- un (1) représentant du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;
- le Directeur général du FONSIS ou son représentant ;
- le Directeur général de Catalyst ou son représentant ;
- un représentant de la société de projet ;
- le délégué général du pôle urbain de Diamniadio et du lac rose ou son représentant ;
- un représentant de l'APIX ;
- toute autre entreprise actionnaire dans les écosystèmes de l'ISEP de Diamniadio.

Le Comité de pilotage peut s'adjointre de toute autre compétence utile à l'exécution de sa mission.

Article 4. - Fonctionnement

Le Comité de pilotage des écosystèmes de l'ISEP de Diamniadio se réunit, au moins, deux (2) fois par an, sur convocation de son Président. Il peut également se réunir chaque fois que de besoin. Les travaux du comité de pilotage seront sanctionnés par un procès-verbal.

Article 5. - Durée

Le comité de pilotage cesse d'exister dès que les écosystèmes de l'ISEP de Diamniadio avec la société de projet et la société d'exploitation deviennent opérationnels.

Article 6. - Dispositions finales

Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 22951 en date du 29 décembre 2017 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 13967 du 07 août 2017 portant création, et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage pour la mise en œuvre de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Matam

Article premier.- Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 13967 du 07 aout 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage pour la mise en œuvre de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Matam sont modifiées et remplacées par celles suivantes :

« Article 3. - Composition

Le Comité de pilotage de l'ISEP de Matam est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Rapporteur :

- la Directrice de l'ISEP de Matam ;

Membres :

- un (1) représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- un (1) représentant du Ministère de la Formation professionnelle de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;
- un (1) représentant du Ministère de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du territoire ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Industrie et de la Petite et Moyenne industrie ;
- un (1) représentant du Ministère des Mines et de la Géologie ;

- le Gouverneur de la Région de Matam ;
- le Préfet du Département de Matam ;
- le Président du Conseil départemental de Matam ;
- les Maires des communes de Matam, de Kanel et de Ranérou ;
- le Directeur de l'Agence régionale de Développement (ARD) ;
- deux (2) représentants des chambres consulaires ;
- trois (3) représentants des services déconcentrés de l'Etat ;
- cinq (5) représentants du monde socio-économique.

Le Comité de pilotage peut s'adjointre de toute autre compétence utile à l'exécution de sa mission ».

Article 2. - Dispositions finales

Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté ministériel n° 15672 en date du 30 aout 2017 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de Basalte sur une superficie de 201ha 10a 24ca dans la zone de Bafoundou, Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou), à la société Maison Internationale du Commerce (M.I.C.) Sarl

Article premier. - La société Maison Internationale du Commerce (M.I.C.) Sarl sise à Dakar, Km 1 Hann Mariste, est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière privée permanente de Basalte dans la zone Bafoundou, Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou).

Art. 2. - Le périmètre de la carrière d'une superficie de 201ha 10a 24ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 N) suivants :

Points	X	Y
A	786.548	1.419.075
B	788.369	1.418.948
C	787.099	1.416.196
D	785.427	1.416.365

Art. 3. - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (5) ans à chaque fois dans les mêmes formes.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la société Maison Internationale du Commerce (M.I.C.) Sarl réalisera à ses frais une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - La société Maison Internationale du Commerce (M.I.C.) Sarl est assujettie après notification de l'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de dix millions cinquante-cinq mille cent vingt (1.055.120) francs CFA représentant la redevance superficiaire de la première année au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

A chaque renouvellement, la société Maison Internationale du Commerce (M.I.C.) Sarl versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, les droits fixes exigibles.

Art. 6. - Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la société Maison Internationale du Commerce (M.I.C.) Sarl est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué à ses frais par un géomètre agréé.

Art. 7. - La Direction technique de la carrière est assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière notamment à la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 8. - La zone à exploiter de la carrière est protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 9. - La carrière est exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 10. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 11. - La société Maison Internationale du Commerce (M.I.C.) Sarl est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La société Maison Internationale du Commerce (M.I.C.) Sarl est tenue de procéder à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 12. - Cette autorisation peut être à tout moment retirée après mise en demeure de deux (2) mois par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (6) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (1) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 13. - La société Maison Internationale du Commerce (M.I.C.) Sarl versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 14. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines compétente et la société Maison Internationale du Commerce (M.I.C.) Sarl, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 15. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DES TRANSPORTS AERIENS
ET DU DEVELOPPEMENT
DES INFRASTRUCTURES
AEROPORTUAIRES**

Arrêté ministériel n° 22917 en date du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 20961/MTADIA/ANACIM du 17 novembre 2017 portant agrément de la compagnie Air France-KLM comme société d'auto-assistance en escale sur l'Aéroport international Blaise DIAGNE

Article premier. - Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 20961/MTADIA/ANACIM du 17 novembre 2017 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau. - L'agrément d'auto-assistance en escale de la compagnie Air France-KLM porte sur les catégories de services d'assistance en escale suivantes :

- l'assistance administrative au sol et la supervision ;
- l'assistance « passagers » ;
- l'assistance « opérations aériennes et administration des équipages » ;
- l'assistance « entretien en ligne ».

Cet agrément ne donne aucun droit à Air France-KLM de conclure avec un tiers un contrat, sous quelque dénomination que ce soit, ayant pour objet la prestation de tels services.

Article 3 nouveau. - Le présent agrément est valable cinq (05) ans sauf pour l'assistance « entretien en ligne » dont la durée est de six (06) mois.

Il n'est ni cessible, ni transférable, ni transmissible.

Il peut être amendé, renouvelé, suspendu ou retiré conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux modalités d'exercice de l'activité d'assistance en escale dans les aéroports du Sénégal.

La suspension ou le retrait de l'agrément entraîne l'annulation provisoire ou définitive de l'autorisation visée à l'article premier de l'arrêté n° 20961/MTADIA/ANACIM du 17 novembre 2017 portant agrément de la compagnie Air France-KLM comme société d'auto-assistance en escale sur l'Aéroport Blaise DIAGNE.

Art. 2. - Le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté ministériel n° 20774 en date du 15 novembre 2017 portant certificat de conformité environnementale des installations des Unités de Production de DIAMA, DJAMA et AGRINORD, de la Société de Cultures Légumiers (SCL)

Article premier. - Les installations des Unités de Production de DIAMA, DJAMA et AGRINORD, de la Société de Cultures Légumiers (SCL) sont déclarés conformes aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de mise en conformité environnementale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de mise en conformité environnementale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de mise en conformité environnementale par le promoteur entraînera les sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société de Cultures Légumières (SCL), promoteur du projet conformément au plan de mise en conformité validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20775 en date du 15 novembre 2017 portant certificat de conformité environnementale du Projet de Modernisation de la Ville de Médina Gounass et du Daaka, par AGEROUTE

Article premier. - Le projet de Modernisation de la ville de Médina Gounass et du Daaka, est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L.51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE), promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 2. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20815 en date du 15 novembre 2017 portant certificat de conformité environnementale du Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC)

Article premier. - Le Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC) est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan cadre de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan cadre de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan cadre de gestion environnementale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental seront à la charge du Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC).

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20816 en date du 15 novembre 2017 portant certificat de conformité environnementale du Projet de Renforcement de la Ligne 90 KV DIASS-THIONA-TOBÈNE, par SENELEC

Article premier. - Le projet de Crédation de la Ligne 225 KV DIASS-THIONA-TOBÈNE, est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société nationale d'Electricité (SENELEC), promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20817 en date du 15 novembre 2017 portant certificat de conformité environnementale du Projet de Connexion des Centres Secondaires, par SENELEC

Article premier. - Le projet de Connexion des Centres Secondaires, est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société nationale d'Electricité (SENELEC), promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20818 en date du 15 novembre 2017 portant certificat de conformité environnementale du Projet de Renforcement de la Ligne 90 KV SOCOCIM-THIONA-TOBÈNE, par SENELEC

Article premier. - Le projet de Renforcement de la Ligne 90 KV SOCOCIM-THIONA- TOBENE, est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société nationale d'Electricité (SENELEC), promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6.- Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 00122 en date du 08 janvier 2018 portant certificat de conformité environnementale du Projet des Travaux de Réhabilitation des Tronçons Senoba-Ziguinchor (137km), le carrefour RN4 Médina Wandifa (Diaroume)-Sédiou (53km) environ, la Réalisation d'une Rocade de Désenclavement, à Ziguinchor (12km) et la Réhabilitation d'environ 70km de Pistes connexes au Tronçon Senoba-Ziguinchor

Article premier. - Le projet des travaux de réhabilitation des tronçons Senoba- Ziguinchor (137 Km), le carrefour RN4 Médina Wandifa (Diaroume)- Sédiou (53 Km) environ, la réalisation d'une Rocade de désenclavement, à Ziguinchor (12 Km) et la Réhabilitation d'environ 70 Km de pistes connexes au tronçon Senoba-Ziguinchor est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE), promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin

Arrêté ministériel n° 00123 en date du 08 janvier 2018 portant certificat de conformité environnementale des installations de l'Usine de Chocolat de PATISEN

Article premier. - Les installations de l'Usine de Chocolat de PATISEN sont déclarées conformes aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de mise en conformité environnementale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de mise en conformité environnementale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de mise en conformité environnementale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société de PATISEN, promoteur du projet conformément au plan de mise en conformité validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 00124 en date du 08 janvier 2018 portant certificat de conformité environnementale des installations de l'Usine de Bouillons de PATISEN

Article premier. - Les installations de l'Usine de Bouillons de PATISEN sont déclarées conformes aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de mise en conformité environnementale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de mise en conformité environnementale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de mise en conformité environnementale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société de PATISEN, promoteur du projet conformément au plan de mise en conformité validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 00125 en date du 08 janvier 2018 portant certificat de conformité environnementale du Programme national de Diffusion de Lampes à Economie d'Energie du Sénégal

Article premier. - Le Programme national de Diffusion de Lampes à Economie d'Energie du Sénégal est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan cadre de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan cadre de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan cadre de gestion environnementale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental seront à la charge de l'Agence pour l'Economie et la Maîtrise de l'Energie (AEME).

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 00126 en date du 08 janvier 2018 portant certificat de conformité environnementale des installations de l'usine de sel de PATISEN

Article premier. - Les installations de l'usine de sel de PATISEN sont déclarées conformes aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de mise en conformité environnementale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de mise en conformité environnementale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de mise en conformité environnementale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société PATISEN, promoteur du projet conformément au plan de mise en conformité validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 00221 *en date du 10 janvier 2018 portant autorisation d'une installation de 1^{re} classe enregistrée sur le registre spécial des établissements classés constituant la centrale photovoltaïque de 20 MW sise à Bokhol de la société « SENERGY 2 SARL »*

Article premier. - La société « SENERGY 2 SARL », domiciliée à la rue de Fatick - Immeuble FARA 1 - Point E - Dakar, Sénégal, est autorisée à exploiter la centrale photovoltaïque d'une puissance pouvant atteindre 20 MW sise à Bokhol, Département de Dagana, dans la Région de Saint-Louis.

Art. 2. - Cette installation relève des dispositions générales de l'article L 9 du Code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, lesquelles dispositions étant précisées à la rubrique A 1400 « Production et distribution d'électricité » de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Elle est rangée dans la première classe des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et est située et installée conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

Art. 3. - Cette centrale sise à Bokhol est une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Art. 4. - Ces installations classées sont sises aux lieux compris entre les points de coordonnées GPS 16°30'51.03"N et 15°27'55.86"O.

Art. 5. - Pendant la durée d'exploitation de la centrale, l'installation est implantée de sorte que toute l'emprise destinée à la société « SENERGY 2 SARL » est située à une distance minimale de 500 mètres de toute zone vulnérable citée à l'article L 13 du Code de l'Environnement, en son alinéa relatif aux mesures d'éloignement d'une installation de première classe.

Art. 6. - Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'intérieur du parc solaire.

Les accès à l'intérieur sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations photovoltaïques.

Art. 7. - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'électrocution, d'incendie, d'explosion ainsi que de ravinements sous forte pluviosité. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus sur tout le site. Des consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Art. 8. - Les voies d'accès au site et aux installations doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent en toute circonstance la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des moyens de secours extérieurs. Ces voies doivent être, notamment, dégagées de tout objet ou obstacle susceptible de gêner la circulation.

Art. 9. - L'exploitant prend en compte l'implantation géographique de son site (milieu salin, atmosphère corrosive, ...).

Les équipements métalliques (châssis, canalisations, ...) et locaux techniques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations de la centrale photovoltaïque, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre de manière efficace et adapter au système photovoltaïque.

L'exploitant tient en permanence à disposition de la Division des Installations Classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, et les rapports de vérification.

Art. 10. - L'exploitant doit constituer une équipe d'intervention mobilisable en cas de sinistre comprenant des personnels d'exploitation et de maintenance. Les membres de cette équipes doit être spécialement formés aux différentes formes d'interventions possibles dans les installations (information complète sur les risques électriques, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés périodiquement.

Art. 11. - les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an ainsi qu'après chaque utilisation. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de la Division des Installations Classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours. Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Art. 12. - A la mise en service de l'installation, l'exploitant doit procéder à une vérification par un organisme compétent de la conformité de la centrale photovoltaïque aux normes en vigueur. En particulier, la vérification comprendra un examen, par caméra thermique, de l'ensemble des connections électriques afin de repérer les éventuels points chauds. Les installations électriques doivent être repérées à l'aide des pictogrammes réglementaires.

Les panneaux solaires, les canalisations électriques et les postes de redressement (ondulaires) doivent être installés à l'extérieur de toutes zones ATEX recensées.

Les câbles électriques situés sur les toits des décharges doivent cheminer dans des fourreaux étanches (gaines PVC).

Art. 13. - L'exploitant doit prévoir des ouvrages de franchissement au droit des pistes afin de protéger les chemins de câbles des engins susceptibles de circuler sur les pistes.

Des organes de coupure générale de type coup de poing, doivent être mis en place aux niveaux des locaux techniques. La coupure générale doit être visible et identifiée (exemple : « coupure réseau photovoltaïque - Attention panneaux encore sous tension »).

Art. 14. - Les chaînes de modules photovoltaïques doivent être protégées des surintensités par des fusibles ainsi que les câbles reliant les coffrets de répartition des chaînes de modules vers les ondulaires.

Art. 15. - L'exploitant se dote d'un personnel professionnel de service de sécurité incendie, désigne parmi ses éléments un Responsable attitré et établit avec eux des consignes de sécurité et d'exploitation et les porte à la connaissance de toute l'équipe du service d'exploitation et de maintenance.

Ces consignes doivent indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone obligatoirement et continuellement remis à jour du responsable d'intervention de l'établissement et aussi des services officiels de sécurité incendie.

Les consignes de sécurité doivent indiquer également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, orages, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, incendie ou inondation, voire même aléas extrêmes comme tremblements de terre, etc.

Art. 16. - L'exploitant fait former tout le personnel, par les services officiels de sécurité incendie, à la manœuvre des moyens de secours, aux gestes de premières interventions sur le sinistre et aux gestes qui sauvent la victime, à l'évacuation et à la conduite d'un Plan d'Opération Interne (POI) qui est un document obligatoire pour l'établissement.

Art. 17. - L'exploitant dote le personnel de lutte contre l'incendie de tenues et d'équipements adéquats. En plus des zones des aérogénérateurs, il s'assure, dans toute l'exploitation et ce, en tout temps, de la présence physique, en nombre suffisant, de moyens d'extinction adaptés aux risques tels que les extincteurs appropriés, etc.

Art. 18. - L'exploitant fait l'entretien de tous les moyens d'intervention contre les sinistres et autres accidents ou incidents, de tous moyens d'extinction et ce, en cas de besoin ou fait procéder à leur recharge en cas d'utilisation ainsi que la vérification annuelle de tout l'existant par un organisme agréé.

Cet entretien doit se faire sur place et de la manière la plus complète, avec la présence physique et systématique du Responsable attitré professionnel de service de sécurité incendie visé à l'article 16 du présent arrêté ainsi que de membres de son personnel de sécurité incendie rattaché.

Art. 19. - Le responsable de la sécurité incendie tient à jour un registre standardisé de sécurité incendie en sus d'un grand registre manuscrit coté et paraphé, résistant à l'usure et aux manipulations et servant de journal de bord où sont rapportés ce qui se passe dans l'installation, tout incident ou accident ainsi que toute action de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion, répertoriant aussi les produits détenus, leur nature et quantité, répertoire de produits auquel est annexé un plan général des lieux de leur utilisation.

Sur ce grand registre de bord, figurent aussi :

- le nom de l'exploitant (la société « SENERGY 2 SARL »), la nature de l'exploitation (centrale photovoltaïque) et la précision de son appartenance à la première classe ;

- l'état nominatif du personnel chargé du service de sécurité incendie ;

- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie ;

- l'inventaire des moyens de secours contre l'incendie ;

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées ;

- les dates des exercices annuels de simulation du Plan d'Opération Interne (POI) ; l'exploitant choisit chaque date de simulation et les scénarios pour les communiquer à la commission (Sapeurs Pompiers, Protection Civile, Division des Installations Classées de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés) en charge de valider au préalable le POI et son Etude des Dangers associé ainsi que leurs mises à jour triannuelles et il invite alors, le jour de cet exercice, les autres services compétents (la Commune, la Préfecture, etc.) ;

- les dates des exercices effectués par les équipes de secours, y compris les exercices d'évacuation destinés à y familiariser les travailleurs, de même que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ces deux registres de sécurité, à savoir, le registre standardisé de sécurité incendie de même que le grand registre manuscrit coté et paraphé doivent tous deux être mis en place et tenus complètement renseignés et systématiquement à jour, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et sont, en permanence, mis à la disposition de la Division des Installations Classées et des services officiels de sécurité incendie.

Art. 20. - Le chef d'équipe sur site, sous la responsabilité de l'exploitant, recense les parties des installations qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 9 du Code de l'Environnement.

Art. 21. - En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes et des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés, les secours extérieurs (Centre de secours de SAINT-LOUIS : 33 961 79 37).

Art. 22. - L'exploitant est tenu d'informer la Division des Installations Classées de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés de tout accident ou incident, dans les 72 heures.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner l'annulation de l'autorisation d'exploitation.

L'exploitant fournit alors à la Division des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Art. 23. - Indépendamment de toutes les autres dispositions réglementaires encadrant l'activité, l'installation est soumis aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs.

Art. 24. - L'ensemble de ces prescriptions doivent être exécutées conformément à la réglementation, aux fins de se soustraire aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Art. 25. - L'installation est inscrite sous le n° 6285 du registre spécial des établissements classés. Son exploitation donne lieu, chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux insalubres ou incommodes.

Ces taxes sont calculées sur une surface occupée et équipée de 1123,72 m². Elles sont acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation des installations.

Art. 26. - Le Gouverneur de la Région de Saint-Louis, le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés, le Général Commandant la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers, le Directeur de la Protection civile et le Directeur du Redéploiement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 444, déposée le 25 avril 2018, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Niacoulrab, d'une contenance superficielle de 1.170 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2018-522 du 28 février 2018.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 17 mai 2018 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sébikotane, Commune de Sébikotane consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 01ha 00a 00ca, et bordé de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque,

suivant réquisition du 19 juillet 2016 n° 394.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 09 mai 2018 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Ndiaye LO, Commune de Bambilor consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 61a 18ca, et bordé de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque,

suivant réquisition du 19 décembre 2017 n° 432.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : LES JARDINS DE COCA-GNE AFRIQUE (JACAF)

Objet :

- promouvoir le bien-être des personnes en difficulté socioprofessionnelle en favorisant leur contact avec le monde du travail, et en les aidant à exercer un travail valorisant ;

- aider les personnes en difficulté socioprofessionnelle à retrouver motivation et confiance en elles mêmes, à lever les éventuels problèmes sociaux (logement, santé) auxquels elles seraient confrontées, à définir et mettre en oeuvre un projet professionnel réaliste dans le domaine du maraîchage ou de l'élevage en vue d'un retour sur le marché de l'emploi ;

- lever les éventuels problèmes sociaux auxquels elles se trouveraient confrontées (logement, santé), définir et mettre en oeuvre un projet professionnel réaliste dans le domaine du maraîche ou de l'élevage en vue d'un retour sur le marché de l'emploi ;

- contribuer à l'émancipation sociale, économique et culturelle des membres sur le plan individuel et collectif par la promotion du développement local dans leurs communautés d'intervention ;

- participer à la protection de l'environnement et de l'écosystème par la pratique de l'agroécologie et la création d'un réseau de distribution de semences naturelles aux paysans ;

- lutter contre l'émigration clandestine « sud-nord » par la sensibilisation et la formation de la jeunesse aux métiers de l'agriculture et de l'élevage biologique.

Siège social : Villa n° 1550, Liberté 2 à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Seydou Nourou ANNE, Président ;

Harouna SIDIBE, Secrétaire général ;

Mamadou DIOP, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 18380 MINT/SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 06 juin 2017.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : REGROUPEMENT DES ELEVEURS DE GRAND YOFF (REGY)

Siège social : Grand Yoff Maka 2 - Dakar

Objet :

- faciliter et encourager la pratique de l'élevage domestique ;
- promouvoir le métissage des petits ruminants (ovins, caprins) ;
- contribuer à la lutte contre l'abattage des femelles chez les petits ruminants (caprins, ovins) ;
- participer au développement de l'élevage ;
- participer à l'initiation des jeunes éleveurs au métier de l'élevage.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Malick GUEYE, Président ;

Clément Antha Athaa MENDY, Secrétaire général ;

Ibrahima NDIAYE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00018 / GRD/AA/BAG en date du 23 janvier 2018.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : CONVERGENCE DES JEUNES ENTREPRENEURS DU SENEGAL ET DE LA DIASPORA

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer des liens de solidarité et d'entente entre eux ;
- renforcer les capacités des entrepreneurs sur les nouveaux concepts du management (organisation, structuration et communication) ;
- participer aux forums des investissements pour s'exprimer de la technologie étrangère ;
- faciliter l'accès aux projets et micro-projets pour promouvoir les notions d'entreprendre ;
- contribuer à la redynamisation et la promotion l'entreprenariat local.

Siège social : Villa n° 192, Unité 07, Parcelles assainies à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Cheikh Ahmadou Barnaba DIOP, Président ;

Younousse COLY, Secrétaire général ;

Issa Laye HANN, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 18688 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 21 f

DECLARATION D'UN PARTI POLITIQUE

Titre du Parti : FORCES NOUVELLES/DIMBALI SA REW (FNDR).

Objet :

- conquérir le pouvoir politique par les voies démocratiques afin de promouvoir le développement du Sénégal sur les plans économique, social et culturel ;
- user de toutes les voies pour mettre les ressources nationales au service de la nation, sans discrimination ;
- s'engager à assurer la liberté de l'entreprise et promouvoir l'initiative privée ;
- veiller à faire disparaître ou, au moins, réduire les inégalités sociales et supprimer toute forme d'exploitation de l'homme, en favorisant l'exercice effectif des libertés publiques ;
- chercher à assurer le plein épanouissement du citoyen sénégalais et promouvoir une nouvelle société sénégalaise fondée sur l'éthique, la moralité et les vertus et valeurs républicaines ;
- participer au dialogue social pour toutes les initiatives qui visent à instaurer la paix et à renforcer la démocratie, la solidarité et l'unité nationale ;
- élaborer et exécuter des programmes visant à renforcer la conscience citoyenne des sénégalais en général et de ses militants en particulier, ainsi que l'éducation civique et la formation politique de ses adhérents ;
- rester fidèle à son idéal panafricain et ne ménager aucun effort pour la réalisation de l'intégration des Etats africains.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction du parti

MM. Khouraïchi THIAM, *Président* ;

Lamine DIA, *Secrétaire général* ;

Mamgor SOKHNA, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'un Parti Politique n° 18532 MINT/DGAT/DLP en date du 03 avril 2018.

Siège social : Villa n° 6, Cité Fayçal Guédiawaye à Dakar

DECLARATION D'UN PARTI POLITIQUE

Titre du Parti : ALLIANCES LOCALES POUR LE SENEGAL (ALLO/SENEGAL)

Objet :

- conquérir le pouvoir politique par les voies démocratiques afin de promouvoir le développement du Sénégal sur les plans économique, social et culturel ;
- user de toutes les voies pour mettre les ressources nationales au service de la nation, sans discrimination ;
- s'engager à assurer la liberté de l'entreprise et promouvoir l'initiative privée ;
- veiller à faire disparaître ou, au moins, réduire les inégalités sociales et supprimer toute forme d'exploitation de l'homme, en favorisant l'exercice effectif des libertés publiques ;
- chercher à assurer le plein épanouissement du citoyen sénégalais et promouvoir une nouvelle société sénégalaise fondée sur l'éthique, la moralité et les vertus et valeurs républicaines ;
- participer au dialogue social pour toutes les initiatives qui visent à instaurer la paix et à renforcer la démocratie, la solidarité et l'unité nationale ;
- élaborer et exécuter des programmes visant à renforcer la conscience citoyenne des sénégalais en général et de ses militants en particulier, ainsi que l'éducation civique et la formation politique de ses adhérents ;
- rester fidèle à son idéal panafricain et ne ménager aucun effort pour la réalisation de l'intégration des Etats africains.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction du parti

MM. Mame Libasse KA, *Président* ;

Sakhewar NGOM, *Secrétaire général* ;

Fatou THIAW, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'un Parti Politique n° 18.716 MINT/DGAT/DLP en date du 14 mars 2018.

Siège social : Chez Mame Libasse KA, Aïnoumady, quartier Oumar Kambi, Yeumbeul Nord à Dakar

OFFICE NOTARIAL
Aida SECK
Successeur de Mes Lake-Diop, Mbaké & Cissé
Place de France - BP 949- THIÈS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6397/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à la SCI ATLANTIC REAL ESTATE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6419/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à la SCI ATLANTIC REAL ESTATE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6435/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à la SCI ATLANTIC REAL ESTATE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6491/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à la SCI ATLANTIC REAL ESTATE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2507/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à la SCI ATLANTIC REAL ESTATE. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^{me} Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 17.466/DG de la Commune de Dakar et Gorée devenu par suite de report, le titre foncier n° 4.456/GR de la Commune de Grand Dakar, appartenant à Monsieur Mamadou DIALLO. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 4.114/DK de la Commune de Dakar Plateau, appartenant à Messieurs AÏDIBÉ Salim Ali Ahmed et Mamadou GASSAMA. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SOW & MBACKE
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de M^{me} Boubacar Seck)
- 27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1748/GR de Grand Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2.557/DK de Dakar Plateau appartenant à la demoiselle Habir AKDAR. 1-2

« S.C.P. FALL & KANE »
Maîtres Yaré FALL et Amadou Aly KANE
avocats à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 4.823/GRD reporté au livre foncier de Ngor-Almadies sous le n° 12.555/NGA cédé par les héritiers de feu Yakhya DIOP et consorts, au sieur Massamba DIOP. 1-2

Société civile professionnelle d'avocats
NDIAYE & MBODJ
47, Boulevard de la République Immeuble SORANO
BP. : 21.355

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 461/R d'une superficie de 4394 m², situé à Rufisque, appartenant exclusivement aux héritiers de feu Nicolas Bourguignon. 1-2

Etude de M^{me} Youssoupha Camara
Avocat à la Cour
44, Avenue Malick Sy - 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 13.615/NGA (ex. 6.869/DG) de 37.083 m² situé à Dakar au Point K entre la route de Front de Terre et la route du Camp Pol Laperre et appartenant à la Collectivité de Ouakam ». 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 25.627/DG, appartenant à Monsieur Seignon Celestin CODJO et Madame Joséphine AUBENAS. 1-2

Office Notarial M^e Olimata Faye NDIAYE
 Charge de Dakar XXI
 35, Route de Thiès - Diamniadio
 BP : 232 Bargny - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 161/GW (ex.970/DP), appartenant exclusivement à Monsieur Cheikh NGOM. 1-2

GENI & KEBE SCP D'AVOCATS
 47, Bd de la République - BP. 14392 / 15023
 Dakar - SENEGL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 161/EST situé Tambacounda, appartenant à Madame Latdégueène NDIAYE. 1-2

Etude de M^e Idrissa Boubacar Sajho
Avocat à la Cour
 50, Avenue Georges Pompidou x 78, Rue Moussé Diop
 BP. 23.121 Dakar-Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 8230/DG d'une superficie de 188 m² du lot n° 9403 sis à Sacré Coeur III, appartenant à Madame Fatoumata SOW née le 18 novembre 1962 à Thiès. 1-2

Etude de M^e Siaka Doumbia, *notaire*
 BP. 350 - Kolda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 123/BC (Basse Casamance), appartenant au G.I.E « SIMAKUNDA ». 1-2

Etude de M^e Serigne Amadou Mbengue
Avocat à la Cour
 Résidence Alpha Parcelles Assainies Unité 14 N° 174 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 487/DP, appartenant aux héritiers de feu Cherif Aboubakrine Ould Mouhamed Ambareck. 1-2

1. Fatimata Mint Mohamed Al MAWBOUD, née en 1949 à Taguichakette ;
2. Rouguiyatou BA, née le 05 mars 1948 à Bignona ;
3. Fatoumata Mint Mouhamed MOUSTAPHA, née en 1966 à Boulimit (Mauritanie) ;
4. Dié BA, née le 1^{er} novembre 1948 à Assougo (Mali) ;
5. Mouhamed Maouloud Aboubakrine AMBARECK, né le 19 février 1969 à Dakar ;
6. Cheik Ahmed Tidiane Ould Chérif Aboubakrine Mouhamed AMBARECK, né le 28 mars 1971 à Dakar ;
7. Salah Ben Chérif Aboubakrine AMBARECK, né le 15 septembre 1972 à Dakar ;
8. Gamil Ben AMBARECK, né le 07 octobre 1973 à Dakar ;
9. Tahib Ben Chérif Aboubakrine Ould Mohamed AMBARECK, né le 05 septembre 1974 à Dakar ;
10. Mohamed Mahmoud AMBARECK, né le 14 février 1978 à Dakar ;
11. Miftahon Alkyron dit Zaynou Alabine AMBARECK, né le 23 octobre 1978 à Dakar ;
12. Abdoula Ben Aboubakrine AMBARECK, né le 20 octobre 1983 à Dakar ;
13. Oumou Kaltom dite Zaïnab AMBARECK, née le 06 février 1963 à Dakar ;
14. Marème Mint Aboubakrine AMBARECK, née le 07 février 1969 à Dakar
15. Aïcha Mint Aboubakrine Mohamed AMBARECK, née le 02 février 1969 à Dakar ;
16. Maimouna Mint Aboubakrine Mohamed AMBARECK, née le 05 juin 1970 à Dakar ;
17. Nana Sahrā Mint Aboubakrine AMBARECK, née le 24 février 1971 à Dakar ;
18. Aïchatou Haïdara AMBARECK, née le 30 novembre 1975 à Dakar ;
19. Sadiya dite Soukeyna Mint Chérif Aboubakrine Mohamed AMBARECK, née le 1^{er} août 1976 à Dakar ;
20. Roukiyatou Binta Aboubakrine AMBARECK, née le 15 novembre 1980 à Dakar ;
21. Halimatou Sadiyatou Assiatou AMBARECK, née le 21 mai 1992 à Dakar ;
22. Oumou Kaltom dite Oumoul Khaïry Mint Aboubakrine Mohamed AMBARECK, née le 14 août 1978 à Dakar.

Etude de M^e Serigne Amadou Mbengue
Avocat à la Cour
Résidence Alpha Parcelles Assainies Unité 14 N° 174 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1422/DP, appartenant aux héritiers de feu Cherif Aboubakrine Ould Mouhamed Ambareck. 1-2

1. Fatimata Mint Mohamed Al MAWDOUD, née en 1949 à Taguichakette ;
2. Rouguiyatou BA, née le 05 mars 1948 à Bignona ;
3. Fatoumata Mint Mouhamed MOUSTAPHA, née en 1966 à Boulimit (Mauritanie) ;
4. Dié BA, née le 1^{er} novembre 1948 à Assougo (Mali) ;
5. Mouhamed Maouloud Aboubakrine AMBARECK, né le 19 février 1969 à Dakar ;
6. Cheikh Ahmed Tidiane Ould Chérif Aboubakrine Mouhamed AMBARECK, né le 28 mars 1971 à Dakar ;
7. Salah Ben Chérif Aboubakrine AMBARECK, né le 15 septembre 1972 à Dakar ;
8. Gamil Ben AMBARECK, né le 07 octobre 1973 à Dakar ;
9. Tahib Ben Chérif Aboubakrine Ould Mohamed AMBARECK, né le 05 septembre 1974 à Dakar ;
10. Mohamed Mahmoud AMBARECK, né le 14 février 1978 à Dakar ;
11. Miftahon Alkyrou dit Zaynou Alabine AMBARECK, né le 23 octobre 1978 à Dakar ;
12. Abdoulah Ben Aboubakrine AMBARECK, né le 20 octobre 1983 à Dakar ;
13. Oumou Kaltom dite Zaïnab AMBARECK, née le 06 février 1963 à Dakar ;
14. Marème Mint Aboubakrine AMBARECK, née le 07 février 1969 à Dakar
15. Aïcha Mint Aboubakrine Mohamed AMBARECK, née le 02 février 1969 à Dakar ;
16. Maimouna Mint Aboubakrine Mohamed AMBARECK, née le 05 juin 1970 à Dakar ;
17. Nana Sohra Mint Aboubakrine AMBARECK, née le 24 février 1971 à Dakar ;
18. Aïchatou Haïdara AMBARECK, née le 30 novembre 1975 à Dakar ;
19. Sadiya dite Soukeyna Mint Chérif Aboubakrine Mohamed AMBARECK, née le 1^{er} août 1976 à Dakar ;
20. Roukhiyatou Mint Aboubakrine AMBARECK, née le 15 novembre 1980 à Dakar ;
21. Halimatou Sadiyatou Assiatou AMBARECK, née le 21 mai 1992 à Dakar ;
22. Oumou Kaltom dite Oumoul Khaïry Mint Aboubakrine Mohamed AMBARECK, née le 14 août 1978 à Dakar.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7038
